

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEPSA FRANCE

BOULEVARD DE STALINGRAD
BP 32
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2025.12.R.13
Code AIOT : 0005800506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement TEPSA FRANCE implanté Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA FRANCE
- Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005800506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carbu-

rants, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Efficacité des MMR dont indépendance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45	Demande d'action corrective	24 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen de l'étude de dangers dépôt Aval	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet
2	Premiers prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Moyen de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4.3.1	Sans objet
5	Testabilité des MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de cette visite d'inspection était l'instruction de la notice de réexamen du dépôt AVAL. Par sondage l'inspection a consulté les rapports de contrôles de différentes MMR et a fait réaliser un test, à l'eau, d'un scénario de la défense incendie du dépôt.

Les contrôles annuels sont réalisés et le test de défense incendie a été concluant.

L'inspection encourage l'exploitant à maintenir ce niveau de sérieux dans la gestion et le suivi de son dépôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de dangers dépôt Aval

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 30 juin 2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers du dépôt Aval de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe confidentielle 2, ci-jointe, détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : • qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022) ; • que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ; • qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur. L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30 juin 2030. Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit arrêté ministériel, l'exploitant doit : - mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice), - mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sé-

curité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement des substances émises en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
Constats : Dans la notice de réexamen transmise en juin 2025, l'exploitant présente la liste des produits de décomposition ainsi que les méthodes de prélèvements des fumées susceptibles d'être émises en cas d'incendie. Ces informations sont également disponibles dans le POI du dépôt. Le jour de la visite l'inspection a questionné l'exploitant sur la réalisation de prélèvements et d'analyses sur les suies et les eaux d'extinction, matrices absentes de la notice de réexamen et du POI mis à jour en septembre 2025. L'exploitant a présenté l'étude et le contrat, signé en mai 2025, avec un prestataire spécialisé, pour la réalisation de prélèvement d'air, de suies et d'eau en cas d'incendie. Concernant les mesures atmosphériques et surfaciques, l'exploitant a présenté les 3 scénarii retenus, définissant les zones de prélèvement en fonction de la force et de la direction du vent. L'exploitant a également présenté les points retenus pour les prélèvements d'eau. Enfin l'exploitant a déclaré avoir fait le choix d'annexer tous ces éléments au POI, dans un classeur à part. L'objectif étant de séparer les rôles « gestion de l'incendie » / « gestion des prélèvements environnementaux » en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. « Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à

l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement « , que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre ».
Constats : Le jour de la visite objet du présent rapport l'inspection a demandé à tester un des scénarii « feu de cuvette ». Le test a été réalisé uniquement sous eau, il n'y a pas eu utilisation d'émulseur. Tous les moyens d'extinction et de protection incendie se sont déclenchés. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Efficacité des MMR dont indépendance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.
Constats : Suite à la mise en évidence d'un problème d'indépendance relevé sur le dépôt HFR, réglé depuis par l'exploitant sur ce dépôt, l'exploitant a étendu les travaux à tous les dépôts. Ces travaux consistent à la mise en place de nouvelles vannes de sécurité. Le jour de la visite l'inspection a constaté que les travaux étaient terminés pour la cuvette A. L'exploitant a déclaré que la mise en service serait faite en début 2026. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle. Concernant les autres cuvettes et considérant l'ampleur des travaux, l'exploitant s'est engagé dans sa notice de réexamen, à terminer les travaux d'amélioration de l'indépendance des MMR par rapport aux dispositifs permettant d'assurer la production habituelle sur le dépôt. Commentaire n°1 : Une nouvelle visite d'inspection est programmée afin de définir, avec l'exploitant, plus précisément le calendrier des futurs travaux en fonction des différents enjeux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 24 mois
--

N° 5 : Testabilité des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54-B

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

(...)

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a consulté, par sondage, les rapports de contrôles des MMR liés à la cuvette F.

Les contrôles annuels de fonctionnement et des asservissement ont été réalisés.

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.

Ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
--